

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 25 février 2026
Procès-verbal n° 22

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

Approbation du PV n° 21 (par voie électronique) du mercredi 18 février 2026 avec des modifications dans le rappel de règlement à la suite de la fixation des journées remises.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86	GJ Montasèvres	Pleumartin La Roche Posay
Archigny	GJ Val de Clouère	Poitiers 3 cités
Availles Limouzine / Pressac	GJ Val de Vonne	Poitiers Asac
Avanton	GJ VVM Chauvigny	Pouillé Tercé
Beaumont St Cyr	Ingrandes	Quinçay
Biard	Jardres	Rouillé
Blanzay	Jaunay Marigny	Savigny l'Evescault
Boivre	La Chapelle Viviers	Sèvres Anxaumont
Bouresse / Queaux Moussac	La Pallu	St Benoît
Brion St Secondin	Les Trois Moutiers	St Christophe
Cenon / Vouneuil	Ligugé	St Léger de Montbrillais
Chasseneuil St Georges	Loudun	St Savin St Germain
Château Larcher	Lusignan	Stade Poitevin
Châtelleraut Portugais	Migné Auxances	Usson l'Isle
Châtelleraut Réunionnais	Montamisé	Valdivienne
Chauvigny	Montmorillon	Valence en Poitou – Couhé
Coussay les Bois	Naintré	Valence en Poitou OC
Dissay	Neuville	Vendelogne
FC 3 vallées 86	Nieuil l'Espoir	Vernon
Fleuré	Niort St Florent	Vicq sur Gartempe
Fontaine le Comte	Nouaillé	Vivonne
GJ Antoigné Ingrandes	Oyré Dangé	Vouillé / Latillé
GJ Avenir 86	Paizay le Sec	Vouneuil Béruges
GJ Foot Sud 86	Payroux Charroux Mauprévoir	

RAPPEL DE RÈGLEMENT

Attention :

- L'application de l'article 151.1.c des RG de la FFF (26.B.2 des RG de la LFNA) cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat
- L'article 167.4 des RG de la FFF doit s'appliquer lors des 5 dernières rencontres.

CALENDRIER SENIOR MASCULIN 2025 – 2026	MARS					AVRIL					MAI							JUIN						
	28	7	14	21	28	4	6	11	18	25	1	2	8	9	14	16	23	25	30	6	13	14	20	27
	1	8	15	22	29	5		12	19	26		3		10		17	24		31	7	14	15	21	28
Vacances scolaires et jours fériés																								
CHAMPIONNAT de D1	19	20	R	21	22	R	R	R	23	24	R	R	R	25	R	15	26							
CHAMPIONNAT de D2	15	16	R	17	18	R	R	R	19	20	R	R	R	21	R	R	22							
CHAMPIONNAT de D3 à D5	13	14	R	15	16	R	R	R	R	17	R	R	R	18	R									

Les 07 et 08 mars prochains, les équipes de Départemental 3 à 5 entreront dans les 5 dernières journées

Les 28 et 29 mars prochains, les équipes de Départemental 2 entreront dans les 5 dernières journées

Les 18 et 19 avril prochains, les équipes de Départemental 1 entreront dans les 5 dernières journées

- Depuis l'Assemblée Générale du District de Poitiers du 10/06/22

Application de l'article 26-B-2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine aux clubs dont l'équipe première évolue en championnat de Départemental.

Article 26.B.2 des RG de la LFNA

qui cesse de s'appliquer lors des 5 dernières rencontres de championnat

Équipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional

« Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club »

Article 167.4 des RG de la FFF

qui s'applique lors des 5 dernières rencontres de championnat

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Article 167.3 des RG de la FFF

qui s'applique lors de la dernière rencontre de championnat

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Depuis l'Assemblée Générale du District de Bonneuil Matours du 06/06/25 :

En D4 et D5, si un club qui a qu'une seule équipe rencontre un club qui a plusieurs équipes : Participation autorisée dans les 5 dernières journées de 2 joueurs de plus de 7 matchs en équipes supérieures.

DÉPARTEMENTAL 1

Match n° 54667932 : Beaumont St Cyr (2) – Chasseneuil St Georges (1) en Départemental 1 du 22/02/26

Courriel de confirmation de réserve du club de Chasseneuil St Georges (24/02/26 à 21h59)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Beaumont St Cyr, pour le motif suivant : des joueurs du club de Beaumont St Cyr sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.
Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des calendriers des équipes de Beaumont St Cyr, que l'équipe 1 ne disputait pas de match le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe de Beaumont St Cyr (1) évoluant en Régional 2 poule A : Thouars Foot 79 (1) – Beaumont St Cyr (1) en championnat du 31/01/26 qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe de **Beaumont St Cyr (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, dit la **réserve non fondée** et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match **à savoir 3 à 0 en faveur de Beaumont St Cyr (2).**

Les droits de confirmation de réserve (45€) seront débités au club de Chasseneuil St Georges.

Dossier transmis à la Commission sportive pour homologation.

Dossier classé.

CHALLENGE U 18 / U 17

Match n° 55226503 : GJ Montasèvres (2) – Neuville (3) du 31/01/26 remis le 21/02/26

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Neuville (3) d'un joueur (licence n° 9602878465) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Neuville lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 04 mars 2026** terme de rigueur.

Dossier en instance.

CONSOLANTE U18

Match n° 55245828 : Poitiers Asac (1) - Montmorillon (3) du 31/01/26 remis le 21/02/26.

Courriel de réclamation du club de Poitiers Asac (22/02/26 à 19h12) mis en instance pour traiter l'évocation suivante :

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Montmorillon (3) d'un joueur (licence n° 2547299767) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Montmorillon lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 04 mars 2026** terme de rigueur.

Dossier en instance.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 54668490 : Poitiers Cep 1892 (2) - Paizay-le-Sec (1) en Départemental 3 poule C du 22/02/26

- Match n° 54696067 : St Benoît (3) - Aslonnes (1) en Départemental 5 poule H du 22/02/26

DIVERS

Courriels des clubs de : GJ Montasèvres, Les Trois Moutiers :

Réponses par courriel.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

Prochaine réunion sur convocation.

Maryse MOREAU.